



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 08 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°162 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 du SIAD
du SIVOM du Pays de Besse- Cézallier- Sancy
à Besse- St- Anastaises

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 162
Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2014 du SSIAD du SIVOM du Pays de Besse-Cézallier-Sancy à BESSE-ST-ANASTAISE
(N°FINESS : 63 000 453 9)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 4 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du SIVOM du Pays de Besse-Cézallier-Sancy à BESSE-ST-ANASTAISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du SIVOM du Pays de Besse-Cézallier-Sancy à BESSE-ST-ANASTAISE s'élève pour l'exercice 2014 à **329 360,11 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 446,67 €.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 312 160,11€, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 26 013,34€ à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du SSIAD du SIVOM du Pays de Besse-Cézallier-Sancy à BESSE-ST-ANASTAISE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général,
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°163 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Le Gonfalon" à SAINT-
ANTHEME.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 163
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Le Gonfalon » à SAINT-ANTHEME

(N° FINESS : 630009173)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 12 décembre 2012;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 241

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Gonfalon » à SAINT-ANTHEME s'élève pour l'exercice 2014 à 156 213,43 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 017,79 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 156 213,43 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 13 017,79 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du CIAS, gestionnaire de l'EHPAD « Le Gonfalon » à SAINT ANTHEME ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 08 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°164 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Le Castel Bristol" à Royat.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 164
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT

(N° FINESS : 630180040)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 12 février 2009 et l'avenant n°1 du 8 décembre 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 245

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT s'élève pour l'exercice 2014 à 697 435,76 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 119,65 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 646 478,76 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 53 873,23 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Castel Bristol » à ROYAT;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 08 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°165 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Dr J.P. Toucas" à Montaigut en
Combraille.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 165
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLE

(N° FINESS : 630781516)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 24 novembre 2013;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLE s'élève pour l'exercice 2014 à 908 178,57 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 681,55 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 925 769,59 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 77 147,47 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie


Alain BARTHELEMY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 08 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n°166 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Maison Annette et Marguerite" à Loubeyrat.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 166
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Maison Annette et Marguerite » à LOUBEYRAT
(N° FINESS : 630784528)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir enSemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 12 avril 2007 ;

VU l'avenant n°3 à la convention tripartite signé le 11 juillet 2014 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 04 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Maison Annette et Marguerite » à LOUBEYRAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Maison Annette et Marguerite » à LOUBEYRAT s'élève pour l'exercice 2014 à 372 448,54 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 037,38 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 354 816,10 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 29 568,01 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maison Annette et Marguerite » à LOUBEYRAT ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°167 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de la
MAPAD "Eugène Barrat" à Job.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 167
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de la MAPAD « Eugène Barrat » à JOB

(N° FINESS : 630788198)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir enSemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU l'absence de convention tripartite pluriannuelle ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 257

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de la MAPAD « Eugène Barrat » à JOB s'élève pour l'exercice 2014 à **555 873,02 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 322,75 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 495 864,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 41 322,00 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de la MAPAD « Eugène Barrat » à JOB.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir enSemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°168 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 du
SSIAD du Centre Hospitalier à Thiers.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 163
Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2014 du SSIAD du Centre Hospitalier à THIERS
(N°FINESS : 63 079 150 7)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 25 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du **SSIAD du Centre Hospitalier à Thiers** s'élève pour l'exercice 2014 à **582 381,82 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **48 531,82 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **582 381,82 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **48 531,82 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

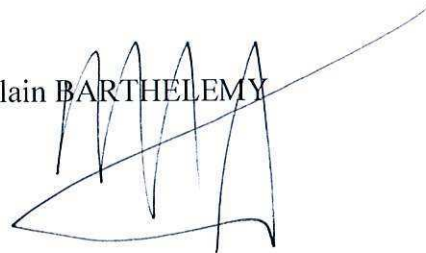
Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier à Thiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°169 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Les Papillons d'Or" à Courpière.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 169
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Papillons d'Or » à COURPIERE

(N° FINESS : 630781474)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 18 août 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 04 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Papillons d'Or » à COURPIERE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 265

DECIDE :

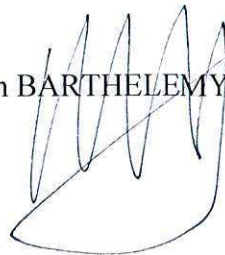
- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Papillons d'Or » à COURPIERE s'élève pour l'exercice 2014 à 1 811 707,84 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 150 975,65 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 826 335,64 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 152 194,64 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Papillons d'Or » à COURPIERE ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 08 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°170 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Résidence Vent d'Autan" à
Clermont- Ferrand.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 170
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à Clermont Ferrand

(N° FINESS : 63 001 003 1)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 22/07/05;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 04 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à CLERMONT-FERRAND a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 269

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2014 à 867 315,03 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 276,25 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 820 315,03 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 68 359,59 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à CLERMONT-FERRAND ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n°171 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Sources" à Clermont- Ferrand.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 171
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Sources » à CLERMONT-FERRAND
(N° FINESS : 630790467)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 4 août 2006 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Sources » à CLERMONT-FERRAND a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Sources » à CLERMONT-FERRAND;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 273

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Sources » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2014 à **968 518,88 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 709,88€.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 924 442,99 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 77 036,92 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Sources » à CLERMONT-FERRAND ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 08 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°172 Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 deu SSIAD du
SISPA "Vivre ensemble" à Cebazat.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 172
Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2014 du SSIAD du SISPA "Vivre ensemble" à CEBAZAT
(N°FINESS ET : 63 000 707 8)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du SISPA "Vivre ensemble" à CEBAZAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 9 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du SISPA "Vivre ensemble" à CEBAZAT s'élève pour l'exercice 2014 à **344 139,31 €**.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 277

- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 678,27 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 355 582,53 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 29 631,88 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du SSIAD du SISPA "Vivre ensemble" à CEBAZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général,
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 08 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°173 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "La Sainte Famille" à Clermont-
Ferrand.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 173
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « La Sainte Famille » à CLERMONT-FERRAND

(N° FINESS : 630784783)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 15 octobre 2010;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Sainte Famille » à CLERMONT-FERRAND a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 281

DECIDE :

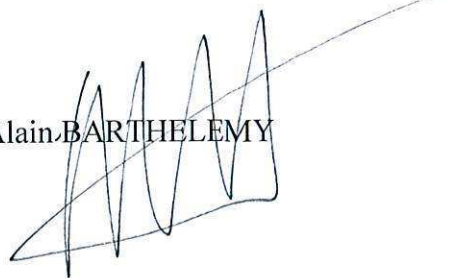
- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « La Sainte Famille » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2014 à 917 211,95 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 434,33 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 887 485,29 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 73 957,11 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « La Sainte Famille » à CLERMONT-FERRAND ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 08 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n°174 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Doyenné de l'Oradou" à Clermont- Ferrand.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 174
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Le Doyenné de l'Oradou » à CLERMONT-FERRAND
(N° FINESS : 630009686)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 21 décembre 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Doyenné de l'Oradou » à CLERMONT-FERRAND a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 285

DECIDE :

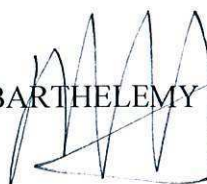
- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Doyenné de l'Oradou » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2014 à 1 101 744,04 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 812,00 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 118 165,29 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 93 180,44 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Le Doyenné de l'Oradou » à CLERMONT-FERRAND ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 08 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°175 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Les Roches" à Saint Ours Les
Roches.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 175
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « les Roches » à SAINT OURS LES ROCHES

(N° FINESS : 63 079 071 5)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 08/12/11 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 04 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les Roches » à SAINT OURS LES ROCHES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 289

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « les Roches » à SAINT OURS LES ROCHES s'élève pour l'exercice 2014 à 762 539,01 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 544,92 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 756203,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 63 016,97 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « les Roches » à SAINT OURS LES ROCHES ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°176 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Résidence Jeanson" à Saint
Nectaire.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 176
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Résidence Jeanson » à SAINT NECTAIRE

(N° FINESS : 630784841)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite pluriannuelle deuxième génération signée le 28 novembre 2013;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence Jeanson » à SAINT NECTAIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 293

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Résidence Jeanson » à SAINT NECTAIRE s'élève pour l'exercice 2014 à 578 349,88 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 195,82 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 584 948,95 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 48 745,75 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Jeanson » à SAINT NECTAIRE;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°177 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "La Providence" à Issoire.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 177
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « La Providence » à ISSOIRE

(N° FINESS : 63 078 477 5)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 01/07/10 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 24 décembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Providence » à ISSOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Providence » à ISSOIRE;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 297

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « La Providence » à ISSOIRE s'élève pour l'exercice 2014 à 1 026 758,44 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 563,20 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 055 826,59 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 87 985,55 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « La Providence » à ISSOIRE ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n°178 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence Gautier" et du SAJ "Au fil du Temps" à Beauregard l'Evêque.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 178
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Résidence Gautier » et du SAJ « Au fil du Temps »
à BEAUREGARD L'EVEQUE
(N°FINESS : 630791002)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 5 mars 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence Gautier » et le SAJ « Au fil du Temps » à BEAUREGARD L'EVEQUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence Gautier » et le SAJ « Au fil du Temps » à BEAUREGARD L'EVEQUE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 301

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Résidence Gautier » et du SAJ « Au fil du Temps » à BEAUREGARD L'EVEQUE s'élève pour l'exercice 2014 à **857 841,47 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **71 486,79 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **843 706,47 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **70 308,87 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence Gautier » et du SAJ « Au fil du Temps » à BEAUREGARD L'EVEQUE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°179 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "La Roseraie" à Ardes- sur- Couze.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 179
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES-SUR-COUZE
(N°FINESS : 630781441)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 25 novembre 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES-SUR-COUZE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 305

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES-SUR-COUZE s'élève pour l'exercice 2014 à **642 709,01 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53 559,08 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **624 709,01 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **52 059,08 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES-SUR-COUZE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°180 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Serge Bayle" à Aigueperse.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 180
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Serge Bayle » à AIGUEPERSE
(N°FINESS : 630781037)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 4 septembre 2008 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Serge Bayle » à AIGUEPERSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Serge Bayle » à AIGUEPERSE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 309

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Serge Bayle » à AIGUEPERSE s'élève pour l'exercice 2014 à **6 779 024,38 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **564 918,70 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **6 727 927,84 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **560 660,65 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Serge Bayle » à AIGUEPERSE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 08 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°181 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Le Moulin" à Clemmont- Ferrand.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 181
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Le Moulin » à CLERMONT-FERRAND

(N° FINESS : 630009045)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 24 décembre 2008;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Moulin » à CLERMONT-FERRAND a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Moulin » à CLERMONT-FERRAND;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 06 Août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 313

DECIDE :


- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Le Moulin » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2014 à **667 778,25 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 648,19€.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 668 324,63 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 55 693,72 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 08 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n
°182 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Les Candélie" à Chatel- Guyon.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 182
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL-GUYON
(N°FINESS : 630790301)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 26 mai 2005 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier reçu le 13 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL-GUYON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juillet 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL-GUYON ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 317

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL-GUYON s'élève pour l'exercice 2014 à **901 012,41 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **75 084,37 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **948 599,15 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **79 049,93 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL-GUYON.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation, et par empêchement,

L'adjoint au Directeur de l'offre
médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 08 Août 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°183 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Les Mésanges Bleues" à Charensat.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 183
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Mésanges Bleues » à CHARENSAT
(N°FINESS : 630791911)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;

VU le code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 15 novembre 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 21 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Mésanges Bleues » à CHARENSAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Mésanges Bleues » à CHARENSAT ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juillet 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 29/08/2014

Page 321

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD « Les Mésanges Bleues » à CHARENSAT s'élève pour l'exercice 2014 à **569 574,52 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 464,54 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 542 536,52 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 45 211,37 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Mésanges Bleues » à CHARENSAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 11 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N
°184 Portant fixation de la dotation globale de
financement soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD "Les Savarounes" à Chamalières.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 184
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD « Les Savarounes » à CHAMALIERES

(N° FINESS ET : 630781151)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 24 décembre 2009 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 16 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Savarounes » à CHAMALIERES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 06 août 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

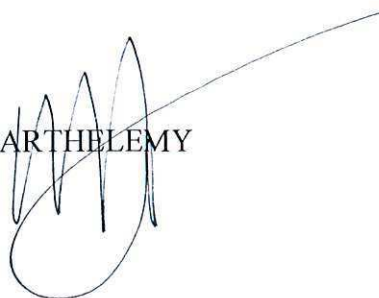
- Article 1 : La dotation globale de financement « soins » du l'EHPAD « Les Savarounes » à CHAMALIERES s'élève pour l'exercice 2014 à 2 009 086,97 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 167 423,91 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 2 053 003,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 171 083,63 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Savarounes » à CHAMALIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 AOUT 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Et par empêchement,

L'adjoint du Directeur de l'offre
Médico-sociale et de l'autonomie

Alain BARTHELEMY



agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr